



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : 20240480
Code AIOT : 0010000451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Avenue de la Sucrierie 28310 Toury. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- Avenue de la Sucrierie 28310 Toury
- Code AIOT : 0010000451
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CRISTAL UNION a déclaré la cessation d'une grande partie des activités exercées au sein de son

établissement le 25 novembre 2020.

Sa notification de cessation d'activité a notamment porté sur les bassins de stockage de lagunage de son établissement situés sur la commune de Toury.

Les deux autres bassins, dits de Brandelon, également dépendants de l'établissement de Toury, sont situés sur la commune d'Outarville, dans le Loiret.

CRISTAL UNION envisage de transférer l'exploitation de ces bassins de Brandelon, au bénéfice de son établissement de Pithiviers. Les bassins seraient dans ce cadre raccordés par une canalisation souterraine à son établissement de Pithiviers.

CRISTAL UNION a déclaré avoir déposé une demande de modification des conditions d'exploiter son établissement de Pithiviers à cette fin auprès de l'Unité départementale du Loiret de la DREAL. En parallèle, CRISTAL UNION envisage d'utiliser ces bassins comme exutoire d'eaux pluviales de la partie de l'établissement de Toury qu'il conserve en exploitation pour du stockage. Pour mémoire une demande de modification des conditions d'exploiter complémentaire a été déposée fin 2023 auprès du Préfet d'Eure-et-loir pour une modification de la réorganisation de l'établissement de Toury concernant un projet de stockage de pellets et de vinasse. Selon la déclaration de l'exploitant, les bassins de Brandelon ne sont plus en eaux depuis la campagne d'irrigation d'août 2020.

Lors de la visite du 15 mai 2023, il a été constaté l'absence d'eau dans les bassins - Cf. Point de contrôle n°6 de l'inspection du 15 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 1.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Caractéristiques des bassins de stockage	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Règles de surveillance des bassins de stockage et consignes écrites	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéas 2 à 4 et 4.3.7.3 - alinéa 4	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	2 mois
5	Règles de maintenance des bassins de stockage	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéa 3	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	2 mois
6	Évènements/ évolutions susceptibles de mettre en cause la sécurité	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.3 - dernier alinéa	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 5.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 5.1.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PORTER À CONNAISSANCE	AP Complémentaire du 26/04/2015, article 1.6.1	Sans objet
7	VI 22/06/2023 PdC n°2	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 2.1.1	Sans objet
8	Clôture des bassins de stockage	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéa 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 1.2.2	
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles en activités	
Prescription contrôlée :	
Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes:	
Commune	Parcelles

Toury	Section AB n° 115, 117 et 118 Section AC n° 2 Section AD n° 3, 7 et 8
Constats : L'exploitant a pour projet de garder une partie de la parcelle AB 118 pour des activités maintenues sur le site (stockage de pellets et vinasse). Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs délimitant la zone maintenue pour ces activités dans la parcelle AB 118. Constat: L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la partie de la parcelle AB 118 conservée pour ses projets.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 mois	

N° 2 : PORTER À CONNAISSANCE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un Porter à Connaissance (juin 2021) présentant la réorganisation du site. Le bâtiment 68 est gardé pour des activités de stockage de pellets (25000 t) et une cuve existante serait utilisée pour du stockage de vinasse (3500 t) Constat: Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des bassins de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution des sols et des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023
Prescription contrôlée : Les flancs des bassins sont réalisés en matériaux compactés. Les fonds des bassins sont soit équipés d'une géomembrane soit recouverts d'une couche d'argile compacté afin d'assurer une perméabilité des bassins inférieure à 10-8 m/s. Après curage d'un bassin, un contrôle de l'étanchéité est réalisé avant la remise en eau. L'exploitant prend les actions correctives nécessaires en cas de perméabilité supérieure à 10-8 m/s.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection (mai 2023), il a été constaté que la perméabilité au point T23 du bassin Brandelon n°2 inférieure à 10⁻⁸ m/s n'était pas assurée. L'exploitant mentionne que des tests de perméabilité seront réalisés lors d'une étude de diagnostic qui débutera mi-octobre 2024. Un bon de commande auprès du bureau d'étude ANTEA de juin 2024 (bon de commande cristal Union n°4800034458, avenant n° 1) a été présenté à l'inspection des Installations Classées afin de témoigner d'un engagement dans le sens d'une résolution de ce constat. Les résultats de cette étude sont attendus pour décembre 2024. L'exploitant a présenté sur un plan l'emplacement du point T23. Constat: L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s au point T23 du bassin n°2 de Brandelon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles de surveillance des bassins de stockage et consignes écrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéas 2 à 4 et 4.3.7.3 - alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de pollution des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023

Prescription contrôlée :**4.3.7.2 - alinéas 2 à 4**

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. Un contrôle mensuel des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. [...]

L'exploitant surveille [...] chaque bassin et ses dépendances. Il [...] fait réaliser des visites approfondies des ouvrages par un bureau d'études extérieur. La surveillance des bassins est formalisée dans les consignes écrites prévues à l'article 4.3.7.3 du présent arrêté. [...]

4.3.7.3 - alinéa 4

[...] La périodicité des visites de surveillance programmées ne peut toutefois pas excéder 1 mois.
[...] les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées [...] sont déterminées à partir des conclusions de s diagnostics prévus au présent article.

Constats :

Le rapport de diagnostic visuel des bassins établi par un prestataire externe préconisait un suivi mensuel des bassins en période de non exploitation.

Lors du précédent contrôle du site, l'exploitant avait précisé que ses consignes ne prenaient pas en compte l'arrêt des activités de son site.

Lors du présent contrôle, l'exploitant a précisé que les consignes concernant le suivi des bassins de Toury sont désormais intégrées dans les consignes du site de Pithiviers. Il a présenté les consignes du site de Pithiviers intégrant les consignes relatives au suivi des bassins de Toury. Ces consignes prennent en compte l'arrêt des activités du site de Toury ainsi que le suivi mensuel des bassins de Toury.

Afin de justifier du respect de la périodicité de surveillance, l'exploitant a transmis un extrait de son registre interne relatif aux rondes de surveillance mensuelle des bassins pour la période de juin 2023 à août 2024 répertoriant les observations mensuelles faites sur l'état des bassins (état des digues, présence de trous et de végétation).

Lors du précédent contrôle du site, l'exploitant avait présenté le rapport d'examen visuel des deux bassins de stockage établi par GEO + ENVIRONNEMENT en décembre 2021. Ce rapport précisait que le suivi de la sécurité des ouvrages en fonctionnement comprend un rapport de surveillance (périodicité tous les cinq ans), un rapport d'auscultation (périodicité tous les cinq ans) et une visite technique approfondie (périodicité tous les cinq ans).

L'exploitant avait déclaré que le dernier suivi de cette nature était le rapport de diagnostic visuel des bassins établi en septembre 2015.

Du fait de l'arrêt des activités du site et de l'hydraulique différente des bassins depuis cet arrêt, il avait été recommandé de faire réaliser un diagnostic de l'état actuel des bassins par un organisme tiers, de connaître ses recommandations concernant leur surveillance et les travaux à réaliser durant la période de non réception d'effluents autres que les eaux météoriques afin de s'assurer que la surveillance réalisée par l'exploitant est suffisante en regard des risques associés aux bassins. Il était également recommandé que ce diagnostic comprenne aussi des préconisations sur les travaux à réaliser préalablement à la reprise d'eaux d'origine extérieure au terrain d'assiette des bassins.

Une vérification technique complète par un organisme extérieur ainsi que la réalisation d'actions

correctives est un préalable à toute remise en eau.

L'exploitant a précisé qu'une commande a été passée au bureau d'étude Antea en juin 2024. Les travaux relatifs au diagnostic devraient débuter mi-octobre 2024. Les résultats de ce diagnostic ainsi que les travaux éventuels à réaliser sont attendus pour décembre 2024.

Constat: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de diagnostic de l'état actuel des bassins complété par les éventuels travaux à réaliser par un bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Règles de maintenance des bassins de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant [...] entretient chaque bassin et ses dépendances. [...]

Constats :

Lors du contrôle des bassins, un état de dégradation avancé de la digue centrale a été observé, et la présence de trous sur les pourtours des bassins dûs vraisemblablement à des animaux fouisseurs, ainsi que la présence de végétation de hauteur notable au droit des zones visitées (flancs Est et Nord du bassin n°1).

Les fiches relatives aux rondes de surveillance des bassins transmises par l'exploitant pour la période de juin 2023 à août 2024 font également état de la présence de végétation, de trous d'animaux et du très mauvais état de la digue centrale.

Constat: La digue centrale est très dégradée. Des trous sur les pourtours des bassins dûs vraisemblablement à des animaux fouisseurs, ainsi que la présence de végétation de hauteur notable (flancs Est et Nord du bassin n°1) au droit des zones visitées ont été observés. Ces différents éléments sont de nature à fragiliser l'intégrité des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Évènements/évolutions susceptibles de mettre en cause la sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.3 - dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des évènements ou évolutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/08/2023
Prescription contrôlée : Nonobstant les dispositions du chapitre 2.5 du présent arrêté, tout événement ou évolution concernant une digue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que, sauf erreur ou omission, l'exploitant n'avait pas déclaré au préfet et à l'inspection des installations classées d'évènement ou évolution concernant une digue ou son exploitation mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Au vu de l'état des digues constaté par l'organisme de contrôle externe en décembre 2021, des constats faits sur site lors de l'inspection du 15 mai 2023, de la non réalisation des préconisations émises par cet organisme de contrôle et de la date de l'avis de cet organisme, il avait été demandé à l'exploitant de caractériser si l'état des digues met en cause ou est susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. L'exploitant n'a pas transmis un rapport permettant d'évaluer la vulnérabilité des biens et des personnes en cas de rupture de digue. L'exploitant précise qu'une commande a été passée au bureau d'étude Antea à cet effet. Les résultats de cette étude sont attendus pour décembre 2024. Constat: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport permettant de caractériser si l'état des digues ou leur exploitation met en cause, ou est susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : VI 22/06/2023 PdC n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :[...]• gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant a transmis le 19 septembre 2023 l'étude relative aux coulures noires au bureau d'étude Antea pour prise en compte lors de la réalisation du diagnostic complémentaire de la qualité environnementale du sous-sol. Constat: Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôture des bassins de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 4.3.7.2 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la dégradation des bassins de stockage. Une clôture efficace est mise en place au niveau de chaque bassin ou groupe de bassin afin de limiter le risque d'intrusion.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une clôture autour des deux bassins. Un panneau interdisant l'entrée est présent sur la barrière d'accès. Ce panneau signale également le risque de noyade.

Compte tenu de la présence de boues en fond des bassins, un panneau signalant le risque d'enlèvement pourrait être mis en place.
Constat: Pas d'écarts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : DÉCHETS GERÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 51.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les Intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. s'assure que les installations destinataires (Installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Les déchets (eaux mélangées aux hydrocarbures) seront repris par la SGA MEYER en vue de leur traitement par la société SITREM. Concernant l'évacuation des Déchets Industriels Banals (DIB : tuyauteries de propane, cubitainer d'huile), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document justifiant de leur élimination dans une filière appropriée. Constat: Absence de document justifiant l'élimination des DIB dans une filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DÉCHETS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage

temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Une partie des déchets installés stockés sur la zone conservée par Cristal Union n'a pas été reprise à ce jour (déchets de carbonatation). Un certificat d'acceptation préalable à l'admission a été établi avec la société BS ENVIRONNEMENT pour la reprise de ce déchet. Ce certificat étant échu, car établi il y a plus d'un an, un nouveau certificat doit être rédigé avec la société BS ENVIRONNEMENT. Dans l'attente, le big-bag contenant des déchets de carbonatation demeure sur site.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la durée du stockage de déchets de carbonatation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois